



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 91548

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le niveau de vie des personnes vivant seules, dont le revenu moyen annuel est inférieur à celui d'un couple marié. Selon une étude de l'Insee, un couple n'a besoin que d'1,5 fois le revenu d'un célibataire pour atteindre le même niveau de vie. La législation de notre société étant fondée sur la notion de famille, les inégalités en matière de fiscalité sont criantes. Pour exemple, un couple propriétaire d'un appartement de 60 mètres carrés pourra déduire de ses impôts 8 000 euros pour les travaux de réfection du toit. Un célibataire dans le même cas ne pourra déduire que la moitié de cette somme, bien que ces travaux n'aient rien à voir avec le statut matrimonial. Ces inégalités ont pour conséquence une très forte augmentation de la proportion des personnes seules parmi les surendettés (63,5 % selon la Banque de France). En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures visant à dépenaliser les célibataires ou personnes vivant seules, en matière de fiscalité.

Texte de la réponse

L'impôt sur le revenu est établi de manière à tenir compte des facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci s'apprécient en fonction du montant du revenu et du nombre de personnes qui vivent de ce revenu au sein du foyer. En application de ce principe, l'impôt sur le revenu des personnes seules est normalement calculé sur une part de quotient familial et celui des personnes mariées sur deux parts. Il n'est pas envisagé de modifier cette règle équitable et d'application simple. Toutefois, le système du quotient familial tient compte de la situation particulière de certaines personnes seules, notamment lorsqu'elles ont un enfant majeur imposé distinctement, en leur attribuant une demi-part supplémentaire de quotient familial. En effet, en raison du mode de calcul de l'impôt, par part de quotient familial, les personnes seules de condition modeste bénéficient pleinement du mécanisme de la décote qui permet, pour l'imposition des revenus 2005, d'annuler ou d'atténuer les cotisations d'impôt inférieures à 814 euros. En outre, certaines réductions d'impôt à vocation sociale (emploi d'un salarié à domicile, garde des jeunes enfants, ...) comportent des plafonds indépendants de la composition du foyer fiscal. Cela étant, les plafonds de dépenses prévus pour l'application du crédit d'impôt pour équipements de l'habitation principale ont été déterminés pour tenir compte de la manière la plus équitable possible des conditions de logement des contribuables selon leur situation de famille. Il ressort, en effet, que l'importance des dépenses d'équipements effectuées dans l'habitation principale est, en général, fonction de la superficie du logement, qui est, en principe, d'autant plus étendue que le nombre des occupants est élevé. Par ailleurs, il ne peut être envisagé, sauf à compliquer à l'excès le dispositif, de moduler le plafond de dépenses en fonction de la situation particulière dans laquelle peuvent se trouver certains contribuables. Enfin, la loi de finances pour 2005 (loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004), en procédant à une refonte globale du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du code général des impôts et en créant deux dispositifs - le premier orienté vers le développement durable et les économies d'énergie, le second vers l'aide aux personnes - a très sensiblement relevé les plafonds de dépenses. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91548

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 avril 2006, page 3801

Réponse publiée le : 18 juillet 2006, page 7568